

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1 :**

Les cartes annuelles sont valables exclusivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de leur année d'émission.

**Article 2 :**

Le lavage, la vidange des véhicules, ainsi que toute activité pouvant conduire à une pollution sont strictement interdits.

**Article 3 :**

L'abandon de détritit et la dégradation des abords (ex : feux nus, non-respect des plantations, etc....) sont formellement interdits.

**Article 4 :**

Les pêcheurs doivent impérativement être en mesure de présenter leur carte de pêche à chacun des contrôles effectués par les autorités compétentes.

**Article 5 :**

Périodes de pêche :

- Heures : d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher.
- Fermetures : suivant arrêtés préfectoraux pour le carnassier (brochets, sandres...). Suivant décision du comité suite aux alevinages et autres opérations pour toutes les espèces.

**Article 6 :**

Pour la pêche au vif, il est strictement interdit d'utiliser des espèces nuisibles (poissons-chats, perches soleil, ..) ou faisant l'objet d'une taille limite de capture (brochets, sandres...) ainsi que certaines espèces protégées (vaudoises, bouvières..)

**Article 7 :**

❖ **Critères métriques et pondéraux, permettant la conservation des captures effectuées à l'Étang du Bois de Généroise :**

Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm, les sandres dont la longueur est inférieure à 50 cm, les carpes dont le poids est supérieur à 3 kg et les carpes koï (carpes de couleur) quelque soit leur poids doivent être remis à l'eau dès leur capture sans jamais séjourner dans une bourriche ou un sac de conservation.

❖ **Critères métriques permettant la conservation des captures effectuées à la Nied :**

✓ Ceux-ci sont définis par arrêté préfectoral au début de chaque année.

**Article 8 :**

L'utilisation de la gaffe est strictement interdite pour la capture du brochet, du sandre et de la carpe. Ceci permettra d'assurer de bonnes conditions de remises à l'eau de ces espèces lorsque les poissons capturés ne répondront pas aux critères métriques ou pondéraux de conservation des captures

**Article 9 :**

La frayère aménagée sur l'ancien bras de Nied en aval du pont de PONT-À-CHAUSSY est classée dans son intégralité en réserve. La pêche y est donc totalement interdite jusqu'à son affluence avec la Nied.

La frayère aménagée à proximité du parking de l'étang du bois de Généroise est classée dans son intégralité en réserve. La pêche y est donc totalement interdite.

**Article 10 :**

L'étang de Généroise ne fait pas partie des lots de pêche mis en réciprocité. Les personnes désirant y pêcher doivent être en possession d'une carte délivrée par l'AAPPMA de Courcelles-Chaussy.

**Article 11 :**

Le canotage, la baignade (hommes et animaux domestiques), le jet d'objets (autres que ceux utilisés pour la pêche) dans l'eau, ainsi que toute activité pouvant nuire à la quiétude du site sont strictement interdits à l'étang de Généroise.

**Article 12 :**

La pêche au lancer est tolérée sur l'étang de Généroise et ceci dans la mesure où elle n'entraîne pas de gêne pour les autres pêcheurs.

**Article 13 :**

Distance de berge par pêcheur : une distance maximale de berge par pêcheur de 15 m est souhaitée au niveau de l'étang de Généroise.

**Article 14 :**

À l'étang du Bois de Généroise, le nombre de cannes est limité à 4 par pêcheur dont 3 au maximum pour la pêche du carnassier.

**Article 15 :**

À l'étang du Bois de Généroise, chaque pêcheur ne peut conserver que deux carnassiers exclusivement pêchés par lui-même au cours d'une même journée.

**Article 16 :**

A l'étang du Bois de Généroise, chaque pêcheur ne peut conserver que 2 kg de gardons et/ou tanches (les poids se cumulant pour atteindre 2 kg) exclusivement pêchés par lui-même au cours d'une même journée.

**Article 17 :**

Chaque pêcheur a l'obligation de veiller au bon état de santé des poissons appelés à être remis à l'eau. Il est notamment à noter que les bourriches à filet en métal sont interdites à l'étang du Bois de Généroise.

**Article 18 :**

Les pêcheurs doivent être en mesure de contrôler les poids et longueurs des poissons capturés. Si tel n'est pas le cas, toute capture doit être remise à l'eau.

**Article 19 :**

Le poste de pêche pour personne handicapée aménagé à l'étang du Bois de Généroise est réservé aux personnes présentant une invalidité supérieure ou égale à 80% ou ayant été autorisée par le comité suite à leur demande compte tenu de la reconnaissance de leur handicap. La place de parking pour personne handicapée est quant à elle réglementée par arrêté municipal et soumise aux prescriptions du code de la route.

**Article 20 :**

Les gardes-pêche particuliers de l'association sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent règlement.

**Article 21 :**

Suivant l'infraction constatée et la gravité de celle-ci, l'AAPPMA LA ROUSSE se réserve le droit d'appliquer une amende statutaire égale à cinq fois maximum la valeur du préjudice financier qu'entraîne cette infraction et/ou de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

**Article 22 :**

Pour les infractions dont le préjudice ne peut être évalué, une amende statutaire d'une valeur de 80 € sera applicable.



**RECIPROCITE :**

Tout pêcheur de l'AAPPMA « La Rousse » fait partie de la réciprocité départementale et interdépartementale. Les réciprocités sont gratuites et permettent de pratiquer la pêche à 4 cannes, suivant la taxe acquittée sur un grand nombre de lots d'AAPPMA de la Moselle et d'autres départements (Renseignements sur la carte de pêche fédérale).

**COORDONEES ET ADRESSES UTILES :**

Garderie : Tél. : 06 76 16 54 41  
 : Tél. : 06 86 18 74 68

Responsable Atelier Pêche et Nature : Tél. : 06 08 12 40 80

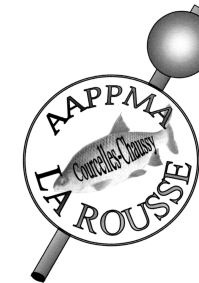
Fédération de pêche de la Moselle : Tél. : 03 87 62 50 08  
 4 Rue du Moulin - Magny

**LES 10 COMMANDEMENTS DU PECHEUR :**

1. Le pêcheur respecte la flore, la faune et l'environnement, il ne laisse pas de traces de son passage et emporte ses déchets.
2. Le pêcheur évite de marcher dans l'eau ou de détruire la flore, pour protéger les alevins et les frayères.
3. Le pêcheur respecte le poisson qu'il a capturé, et en prend le plus grand soin.
4. Le pêcheur surveille la rivière et communique les anomalies qu'il constate : pollution, dégâts...
5. Le pêcheur respecte la réglementation : permis, dates, heures, prises, mesures, quotas...
6. Le pêcheur se munit toujours de sa carte de pêche et se renseigne sur la réglementation en vigueur.
7. Le pêcheur fait attention à son matériel et à celui des autres pêcheurs.
8. Le pêcheur est sympathique, jovial et courtois avec les autres pêcheurs, riverains et garde pêche.
9. Le pêcheur respecte les clôtures et les propriétés privées.
10. Le pêcheur est désireux d'améliorer sa technique et ses connaissances, il partage son savoir-faire.



Année 2008



ASSOCIATION AGREEE POUR LA  
 PECHE ET LA PROTECTION DU  
 MILIEU AQUATIQUE « LA ROUSSE »  
 DE COURCELLES-CHAUSSY

Règlement Intérieur

